

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

RÈGLEMENT 986-15

**Autorisant des travaux de rénovation, d'agrandissement et de mise aux normes
de la piscine Bruce-Ritchie et décrétant un emprunt de 3 012 679 \$,
remboursable en 25 ans**

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à des travaux de rénovation, d'agrandissement et de mise aux normes de la piscine Bruce-Ritchie étant donné le vieillissement de ladite infrastructure;

Attendu que l'état désuet de la piscine entraîne des coûts d'entretien et de fonctionnement très élevés;

Attendu qu'une mise aux normes de ces installations répondrait aux exigences de la réglementation et aux besoins de ses utilisateurs;

Attendu qu'une autorisation de principe pour une aide financière a été accordé dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Annexe I), d'un montant maximal équivalent à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 1 208 360 \$, pour la réalisation du projet total de 2 416 721 \$. Cette aide financière sera versée sur une période de 10 ans.

Attendu l'adoption du Règlement 977-15 décrétant un emprunt afin de défrayer des honoraires professionnels pour les plans, devis et la surveillance de chantier au montant de 120 565 \$, par lequel un montant de 60 283 \$, provenant de l'aide financière accordé dans le cadre du mentionné précédemment, a été affecté;

Attendu la réception d'un estimé (Annexe II) émis par l'architecte au montant de 3 347 145 \$, pour les coûts totaux dudit projet;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Mme Geneviève Braconnier lors d'une séance du Conseil tenue le 31 août 2015;

En conséquence, il est proposé par Geneviève Braconnier, appuyé par François Bujold et unanimement résolu :

Que par le Règlement 986-15, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux de rénovations, d'agrandissement et de mise aux normes de la piscine Bruce-Ritchie selon les détails spécifiés ci-dessous :

Coûts directs pour le bâtiment :	2 123 084 \$
Contingences de design :	212 308 \$
Frais généraux, administration et profit :	280 247 \$
Imprévus de chantier (5 %) :	130 782 \$
Mobilier :	25 000 \$
Intégration des arts :	41 873 \$
Taxes nettes :	140 313 \$
Frais de financement (2%) :	59 072 \$
Total :	3 012 679 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de trois million douze mille six cent soixante-dix-neuf dollars (3 012 679 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois million douze mille six cent soixante-dix-neuf dollars (3 012 679 \$) sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil affecte notamment le montant non utilisé par le Règlement 977-15, de l'aide financière approuvée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par le programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II, de 1 148 077 \$.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 14^e jour de septembre 2015.

Stéphane Cyr
Directeur général et greffier-adjoint

Éric Dubé
Maire